

Règles des mesures des tailles (Mer du Nord, Manche, Atlantique)

Poissons

- de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale,
- Thon rouge : de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court.

Langoustines et crevettes

- de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (LT),
- ou, parallèlement, à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (LC).

Pour les queues détachées

du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (mesures effectuées à plat, sans étirement et sur la face dorsale).

Homards et langoustes

de la longueur de la carapace, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites, jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

Araignées de mer

de la longueur de la ligne médiane, à partir du bord de la carapace entre les rostrs, jusqu'au bord postérieur de la carapace.

Tourteau

de la largeur maximale de la carapace perpendiculairement à la ligne médiane antéro-postérieure.

Mollusques bivalves (palourde)

la plus grande dimension de la coquille.

Bulot

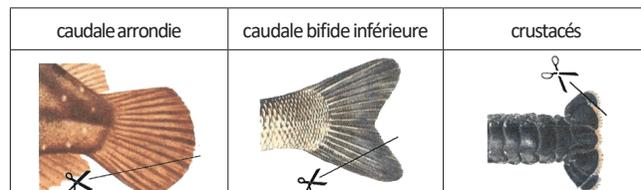
longueur de la coquille.

Le marquage

Chaque pêcheur de loisir doit marquer certaines espèces marines afin de limiter le braconnage.

Les espèces à marquer sont identifiées d'une * dans le tableau à l'intérieur du dépliant.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (queue).



Attention : le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson et le poisson doit être conservé entier jusqu'à son débarquement.

Quand effectuer le marquage ?

Par les pêcheurs embarqués (ou les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire) :

- dès que l'animal est à bord, sauf s'il est conservé vivant avant d'être relâché ;
- le marquage du maquereau, du homard et de la langouste peut intervenir avant le débarquement.

Par les pêcheurs sous-marins :

- dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Par les pêcheurs à quai :

- dès la capture.

Les sanctions

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites

Pour plus d'informations :

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral Pyrénées-Atlantiques / Landes
19, avenue de l'Adour - 64600 Anglet
tél : 05 59 52 59 70
courriel : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pêche maritime de loisir

Tailles minimales et marquage de capture des espèces marines

Réglementation générale

Est autorisée comme pêche maritime de loisir, la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Elle est exercée :

- à partir de **navires** ou embarcations de plaisance :
 - battant pavillon français, quelle que soit la zone de capture,
 - étrangers dans les eaux sans souveraineté ou juridiction française ;
- en action de **nage** ou de **plongée** ;
- à **pied**, sur le domaine public maritime et sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Chaque pêcheur de loisir doit respecter, pour certaines espèces marines :

- des tailles (ou poids) de capture ;
- le marquage des captures afin de limiter le braconnage. (voir tableau page intérieure).

La vente des produits de la pêche de loisir
est strictement interdite

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer au Littoral 64 / 40

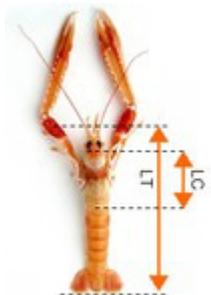
Mesure de la taille



Bar commun



Thon rouge



Langoustine



Queue de crevette



Homard



Araignée de mer



Tourteau



Palourde



Bulot

Tailles minimales et espèces à marquer

Les tailles (ou poids) à respecter s'appliquent aux espèces listées dans le tableau ci-dessous, quel que soit le type de pêche (embarquée, à pied ou sous-marine). Le marquage obligatoire est identifié par une *.

Depuis le 1er janvier 2020, un maximum de DEUX BARS européens peut être détenu par pêcheur et par jour.

Par ailleurs, les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen dans le cadre de la pêche récréative. **La conservation du bar commun au moyen d'un filet fixe n'est donc pas autorisée.**

Poissons

Aloses	30 cm	Limande	20 cm	Thon germon *	2 kg
Anchois	12 cm	Limande sole	25 cm	Thon rouge	115 cm ou 30 kg (longueur à la fourche)
Anguille INTERDITE à tout stade de développement		Lingue	63 cm		
Bar commun (européen) *	42 cm	Lingue bleue	70 cm	Truite de mer	35 cm
Bar moucheté	30 cm	Lotte	50 cm	Turbot	30 cm
Barbue	30 cm	Maigre *	50 cm		
Cabillaud *	30 cm	Makaires blancs LJFL	168 cm		
Cardines	42 cm	Makaire bleu * LJFL	251 cm		
Chapon	20 cm	Maquereaux *	20 cm		
Chinchards	30 cm	Maquereaux (mer du Nord)*	30 cm		
Congre	15 cm	Merlan	27 cm		
Corb *	60 cm	Merlu	27 cm		
Dorade grise	35 cm	Mostelles	30 cm		
Dorade rose */Pageot rose *	23 cm	Mulets	30 cm		
Dorade royale	40 cm	Orphies	30 cm		
Églefin	23 cm	Plie / carrelet	27 cm		
Espadon *	30 cm	Rougets barbet ou de roche	15 cm		
Flet LJFL	170 cm	Sar commun *	25 cm		
Hareng	20 cm	Sardine	11 cm		
Lieu jaune *	20 cm	Saumon	50 cm		
Lieu noir *	30 cm	Soles *	25 cm		
	35 cm				

Poissons sans taille minimale

Bonite	*
Denti	*
Dorade coryphène	*
Espadon voilier	*
Marlin bleu	*
Pagre	*
Rascasse rouge	*
Thazard / Job	*
Thon albacore	*
Thon jaune	*
Thon listao	*
Thon obèse	*
Voilier de l'Atlantique	*

Mollusques et autres

Buccin / Bulot	4,5 cm	Ormeaux
Clovisse	4 cm	Oursin (hors piquant)
Coque / Henon	2,7 cm	Palourde européenne
Coquille Saint-Jacques	11 cm	Palourde japonaise
Couteaux	10 cm	Palourde rose
Huître creuse	5 cm	Palourde rouge / Vernis
Huître plate	6 cm	Poulpes
Mactre solide	2,5 cm	Praires / Clam
Moule	4 cm	Vanneau / Pétoncle
Olive de mer / Telline	2,5 cm	Vénus

Crustacés

9 cm	Araignée de mer	2 cm
4 cm	Bouquet / Crevette rose	5 cm
4 cm	Crevettes (autres que bouquet)	3 cm
3,5 cm	Étrille	6,5 cm
4 cm	Homard* LC	8,7 cm
6 cm	Langouste* LC	11 cm
750 g	Langoustine LT	9 cm
4,3 cm	Queues de langoustines	4.6 cm
4 cm	Tourteau (au sud du 48e parallèle Nord)	13 cm
2,8 cm		

LT / longueur totale
LJFL : longueur maxillaire inférieure - fourche

LC : longueur céphalothoracique

Le marquage obligatoire est identifié par *